

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS

La présente convention, référencée sous le n°Z24 086PROX, est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Métropole en date du 29 juin 2023

Désignée ci-après « la Métropole »,

d'une part,

Et :

La commune de SAINT-ZACHARIE,
**Représentant l'école élémentaire PAUL CEZANNE-Boulevard de la
révolution-Quartier les Pibes
83 640 SAINT-ZACHARIE**

Dont le siège est situé Hôtel de Ville- 1, cours Louis Blanc-
83640 SAINT-ZACHARIE
Représenté(e) par son Maire,
Monsieur Jean-Jacques COULOMB
Dûment habilité(e) pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « le Partenaire »,

d'autre part,

Ensemble dénommées

Préambule :

Face aux enjeux environnementaux et économiques, la Métropole, au titre du plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés (PMPDMA) développe le compostage collectif, conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage qui préconise que chaque citoyen ait accès à une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles.

Le compostage collectif est un axe fort de ce programme car il permet de réduire la fraction fermentescible des ordures ménagères.

La mise à disposition gracieuse de composteurs collectifs participe à cet objectif de réduction de la production de déchets en apportant une solution de proximité pour les déchets fermentescibles des ménages.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à fixer la répartition des obligations respectives des parties, notamment relatives aux conditions techniques, juridiques mais aussi de suivi du site par lesquelles la Métropole et le Partenaire, responsable de l'installation, s'engagent à respecter pour le bon déroulé de cette opération.

Elle définit aussi les modalités de mise à disposition des composteurs formant le point de compostage collectif, bio-seaux et divers matériels pour le site, dans le cadre de la démarche de déploiement du compostage collectif sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les matériels mis à disposition pour le site restent la propriété de la Métropole durant toute la durée de la convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole a été sollicitée pour un projet de mise en place d'un point de compostage collectif. Elle a mandaté, dans ce cadre, une étude de faisabilité au regard de critères dont certains fixés par la réglementation et lesquels sont repris dans le règlement de candidature relatif au service de fourniture, accompagnement et suivi de composteurs collectifs de la Métropole.

L'étude de faisabilité étant probante (cf. document reprenant l'étude - annexe technique 1), la Métropole, forte de toutes les autorisations requises délivrées par le Partenaire pour l'utilisation du futur emplacement du composteur collectif, s'engage, à mettre à disposition du Partenaire, des référents composteur et des ménages volontaires :

- **Composteur collectif** défini dans l'annexe technique ;
- **3*1000 litres** (bac de structurant, bac d'apport, bac de maturation),
- **2 grilles anti rongeurs** si nécessaire,
- **1 panneau signalétique** par bac et **1 panneau de consignes**,
- **1 outil aérateur** de compost (brasse-compost),

pour la mise en service du composteur collectif.

En outre, la Métropole effectuera un accompagnement des référents composteur du site et s'engage à la supervision du site pour toute la durée de l'opération comme cela est stipulé à l'article 4.2 de la présente convention.

Elle réalisera au minimum quatre visites, pour la première année d'exploitation en vue d'atteindre l'autonomie du site comme précisé dans l'article 4.2 de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire a fourni toutes les autorisations nécessaires pour l'utilisation du ou des terrains où sera installé le point de compostage avant la signature de la présente convention, notamment dans le cas des résidences et lotissements. Ces autorisations devront être annexées à la présente convention.

En aucun cas, il ne peut être exigé de la Métropole d'installer des composteurs sans que le Partenaire n'ait transmis l'accord exprès d'implantation du point de compostage.

Le Partenaire devra réaliser, préalablement à la mise en œuvre de la présente convention, l'ensemble des aménagements nécessaires pour que l'emplacement retenu pour le point de compostage soit prêt pour la mise en service.

Par ailleurs, le Partenaire fournira les outils nécessaires au bon fonctionnement du point de compostage à savoir notamment :

- 1 fourche,
- 1 pelle à manche long,
- 1 contenant du type pelle à grain pour collecter le « structurant »,
- 1 griffe à 3 dents pour mélanger les matières dans le bac d'apport,
- 1 thermomètre à compost pour effectuer des relevés de températures,
- 1 tamis, suivant le modèle utilisé pour tamiser la terre des gravas ou le sable, constitué d'un cadre et treillis métallique sur un trépied.

Le Partenaire sera chargé, par ailleurs, de prévoir un lieu de stockage de l'ensemble du matériel.

Le Partenaire s'engage à fournir pour le point de compostage collectif le « structurant » nécessaire conformément au point 4.3 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DU COMPOSTAGE COLLECTIF

ARTICLE 4.1 – MISE EN SERVICE DU POINT DE COMPOSTAGE COLLECTIF

Dès que la convention est signée par les parties, la mise en service est organisée par la Métropole avec le Partenaire et les référents composteur par :

- la mise en place des composteurs formant le point de compostage,
- la formation des référents composteur,
- la dotation des bio-seaux aux foyers volontaires,
- la signature d'une charte de participation à chaque foyer volontaire disposant d'un bio-seau,
- une information du fonctionnement du point de compostage aux foyers volontaires présents.

ARTICLE 4.2 – ACCOMPAGNEMENT AU COMPOSTAGE

La Métropole effectue un accompagnement des référents composteur du site. L'agent métropolitain réalisera au minimum quatre visites pour la première année d'exploitation.

Ce temps d'accompagnement a pour objectif d'atteindre l'autonomie du site :

- 1ère visite : formation au compostage avec le rappel des principes ;
- 2ème visite : rappel des principes, vérification des apports et des "intrus", prise de température si le volume le permet, vérification du mélange des matières ;
- 3ème visite : formation au retournement des matières du bac des apports au bac de maturation, vérification du taux d'humidité et équilibrage si nécessaire ;
- 4ème visite : formation au tamisage du compost mûr.
Les matières grossières restant au-devant du tamis seront replacées dans le bac des apports afin de refaire un cycle de dégradation

L'accompagnement se poursuivra les années suivantes, en présence des référents composteur et du Partenaire, lors d'une visite par an si nécessaire afin de constater l'état du matériel ainsi que la pérennisation d'un bon fonctionnement du site.

Une enquête annuelle pourra également être effectuée par tous moyens.

Dans le cadre d'un bon fonctionnement du site de compostage et suivant le constat effectué par l'agent métropolitain, il pourra être nécessaire d'augmenter le nombre de composteurs. Seul, l'agent métropolitain en charge du projet sera en mesure de décider de l'évolution du point de compostage.

Conformément à la réglementation en vigueur, le(s) référent(s) composteur devra (ont) tenir un registre des opérations faites sur le site et notamment :

- prises de température,
- dates de retournement,
- dates de récupération du compost, etc...

Il(s) tiendra(ont) ces informations à la disposition de la Métropole par courriel de manière annuelle.

ARTICLE 4.3 – GESTION DU « STRUCTURANT » (BROYAT DE VÉGÉTAUX)

Afin de garantir le bon fonctionnement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports des biodéchets avec de la matière sèche qui joue le rôle de « structurant ».

On entend par « structurant », la matière sèche qui sera ajoutée à chaque dépôt de matière humide :

- broyat de végétaux provenant de la taille des espaces verts du site,
- feuilles mortes des arbres de la résidence sauf les feuilles de platanes,

- aiguilles de pin,
- tonte séchée,
- litière végétale de petits rongeurs d'appartements,
- marc de café et de thé,
- boîte d'œuf en carton recyclé,
- papier froissé, essuie-tout sans colorant,
- carton kraft sans plastic et impression,
- paille, etc...

Pour cela, lors de la mise en place et du démarrage des composteurs, le Partenaire préparera un stock de cette matière sèche pour permettre la mise en route du compostage.

Il devra veiller à pérenniser ce stock, par tout moyen, en réalisant par exemple un broyage des déchets verts du site.

La Métropole n'alimentera pas en broyat directement les sites de compostage collectif.

ARTICLE 4.4 – GESTION DU COMPOST

Le compost produit dans la cadre de l'exécution de la présente convention aura pour vocation d'être utilisé uniquement sur site, pour les plantations non alimentaires des espaces collectifs ou des particuliers.

Dans le cas où une autre utilisation (don ou revente à un tiers, utilisation sur des cultures alimentaires) était envisagée, la Métropole ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'une éventuelle mauvaise utilisation.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Il est expressément convenu que les opérations susvisées (instruction, installation, accompagnement, etc...) se font sans contrepartie financière et que la mise à disposition du matériel est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 6 – GARANTIE DES MATÉRIELS, RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT

La Métropole assure un suivi du site. Ce suivi permet de vérifier et de s'assurer de la bonne compréhension des règles de compostage, d'accompagner le site pour devenir autonome.

En cas de dysfonctionnement, le Partenaire se doit de contacter la Métropole aux fins de convenir d'un rendez-vous sur site pour qu'il soit trouvé des solutions ou des pistes d'amélioration si cela n'a pas déjà été fait par un référent composteur.

La Métropole ne peut être tenue responsable en cas de disparition, détérioration liée à une mauvaise utilisation ou vol des matériels susvisés à l'article 2 de la convention.

En ce qui concerne, plus particulièrement, le point de compostage collectif :

- en cas de vol, le Partenaire est tenu de déposer plainte auprès des services de police compétents dans les cinq jours ouvrés suivants le constat du vol, et transmet la copie du dépôt de plainte, par mail, à la Métropole, dans les meilleurs délais.

Le partenaire ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

- en cas de nécessité de faire des réparations, la Métropole les prendra à sa charge sauf si elles sont liées à des faits de dysfonctionnements, d'incivilités ou de dégradations volontaires auxquels cas, les réparations seront à la charge du responsable du site.

Si les réparations ne peuvent pas être effectuées par la Métropole, les bacs étant garantis par le fabriquant des composteurs, la Métropole se chargera de les faire remplacer.

Si les réparations n'entrent pas dans le champ de la garantie, elles seront à la charge du Partenaire.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE CIVILE ET POLICE D'ASSURANCE

De manière générale, chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de ses employés et de ses biens.

Plus particulièrement, la Métropole ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux personnes ou aux biens par :

- le matériel visé aux articles 2 et 3 à la présente convention,
- le « structurant » visé à l'article 5.3 à la présente convention,
- le compost visé à l'article 5.4 à la présente convention,

ainsi que par tout autre matériel ou matière du fait de leur utilisation ou manipulation.

Le Partenaire a souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant ces risques, en sus de ceux comme le risque incendie prévus dans le cadre normal d'une police d'assurance de ce type. Cette police devra, par ailleurs, couvrir le recours au tiers pendant toute la durée de la présente convention.

L'attestation d'assurance du Partenaire devra être jointe à la présente convention.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITÉ DES DROITS

Les composteurs, formant le point de compostage collectif, et les bio-seaux, propriétés de la Métropole et mis à disposition du partenaire, ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-location pendant toute la durée de la présente convention.

A l'issue de la durée de la convention, les composteurs formant le point de compostage collectif seront la propriété du Partenaire.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle est conclue et notifiée au partenaire par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle prend effet à la date de notification au Partenaire.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de cinq ans, sans que sa durée totale ne puisse excéder dix ans sauf renonciation au renouvellement par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58, Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par cette dernière.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties.

Le mauvais fonctionnement du site du fait d'un abandon des volontaires et ce, malgré les accompagnements faits pour relancer le compostage, sera considéré comme un manquement grave et entraînera la résiliation de la présente convention.

La résiliation donnera lieu au retrait du matériel propriété de la Métropole un mois après la notification de la résiliation, la fermeture intégrale du site et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles.

Les référents composteur seront informés de la résiliation de la convention par le responsable du site par mail, et seront en charge d'en informer les ménages participants.

ARTICLE 12 – GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES PERSONNELLES

La collecte des informations personnelles est soumise au consentement de chaque personne volontaire : référent composteur et ménage adhérent au projet.

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage, la Métropole tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses et du matériel de compostage mis à disposition).

Conformément à l'annexe relative à la sécurité et la protection des données jointe à la présente convention (cf. annexe 2), la Métropole assure la gestion du fichier des porteurs de projet et des foyers volontaires dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La Métropole s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du dispositif. Les données personnelles sont conservées par la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel de compostage et pendant une durée d'un an suivant soit l'arrêt du dispositif soit le retrait ou la remise du matériel de compostage.

La Métropole met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles du Partenaire et des ménages participants volontaires. Elle s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité. Les conditions de sécurité demandées sont inscrites dans l'annexe Sécurité et protection des données en pièce annexe de cette convention.

Le Partenaire et des ménages participants volontaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui les concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite à la Métropole par mail à l'adresse : dpo@ampmetropole.fr

ARTICLE 13 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 - SIGNATURE

Fait à Marseille, le ...

En deux exemplaires originaux,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Le partenaire
Commune de Saint-Zacharie

**La Présidente,
Martine VASSAL
Ou son représentant**

**Le Maire
Jean-Jacques COULOMB**

Annexes : Annexe technique et annexe sécurité et protection des données.